

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VENTS DE PICARDIE

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : 2026-E10036
Code AIOT : 0005108405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement LES VENTS DE PICARDIE implanté LIEU DIT SOLE DE WIENCOURT PARC EOLIEN 2 ZW05 80170 Bayonvillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VENTS DE PICARDIE
- LIEU DIT SOLE DE WIENCOURT PARC EOLIEN 2 ZW05 80170 Bayonvillers
- Code AIOT : 0005108405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Les Vents de Picardie, communément dénommé parc éolien du Moulin Blanc est

composé de 8 éoliennes et deux postes de livraison, répartis sur le territoire des communes de Bayonvillers, Lamotte-Warfusée, Marcelcave et Wincourt-l'Equipée.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant autorisation unique de construire et exploiter le parc éolien du Moulin Blanc. Les modifications apportées depuis l'arrêté du 24 août 2021 ont été actées par le donné-acte du 26 novembre 2021(modèle d'éolienne) et le donné-acte du 25 janvier 2024 (suppression du poste de livraison 3).

La société Les Vents de Picardie SAS est l'exploitant. Elle mandate la société BORALEX pour la gestion du parc éolien qui a été mis en service le 28 décembre 2024. Le suivi environnemental post-implantation 2025 a mis en évidence des mortalités d'avifaune et chiroptères. La visite d'inspection a visé ce suivi et les mesures envisagées pour pallier à ces mortalités.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 1.2	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
6	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
7	Limitation de l'attractivité du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 2.3.1	Sans objet
8	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un justificatif de conformité est demandé à l'exploitant sous 1 mois : rapports d'intervention et photographies attestant de la levée des dysfonctionnements des blocs autonomes d'éclairage de sécurité des deux postes de livraison. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

Compte-tenu des résultats de l'étude environnementale post-implantation de 2025, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral actant la mise en place d'un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères et d'un suivi environnemental 2026 complété d'un suivi d'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, préconisés par le bureau d'études Ecosphère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : La société Les Vents de Picardie SAS, dont le siège social est sis 71 Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1 du titre I du présent arrêté, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 13 mars 2025. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le site a été mis en service le 28/12/2024.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques établi par la société DEKRA pour chacune des 8 éoliennes et chacun des deux postes de livraison du parc éolien :

- rapport référencé 139941222501R001 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R002 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R003 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R004 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R005 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R006 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R007 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R008 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R009 daté du 10/10/2025
- rapport référencé 139941222501R0010 daté du 10/10/2025.

L'ensemble des rapports se rapportant aux éoliennes (n° 139941222501R001 à 139941222501R008) est exempt d'observation.

Les rapports se rapportant aux postes de livraison (n° 139941222501R009 et 139941222501R0010) comportent des observations concernant les blocs autonomes de l'éclairage de sécurité du Poste HT et du Local SCADA. Le dispositif de mise à l'état de repos ou de veille des blocs autonomes est inopérant. Il s'agit d'un écart U3 pour lequel l'exploitant exprime avoir programmé une prochaine intervention interne, en semaine 20, pour réaliser une inversion de câblage (source probable du dysfonctionnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention et photographies attestant de la levée des dysfonctionnements des blocs autonomes d'éclairage de sécurité des deux postes de livraison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact

significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Un suivi environnemental a été réalisé sur l'année 2025 par la société Ecosphère, soit la première année de mise en service du parc.

Lors de l'inspection, la rédaction du rapport du suivi environnemental post-installation était en cours de finalisation par le bureau d'études Écosphère. L'exploitant s'est engagé à le transmettre à l'inspection des installations classées d'ici la date butoir du 21 avril 2026 (transmis le 17/04 cf. ci-dessous).

En attendant ce rapport, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 27 mars 2026 un résumé opérationnel du suivi environnemental 2025 rédigé par le chargé de projets biodiversité Boralex qui l'a présenté lors de l'inspection :

- Le suivi environnemental post-exploitation comprend un suivi de mortalité (chiroptères et avifaune) des 8 éoliennes du parc à raison de 24 passages, conformément au protocole national. Il a été complété d'un suivi de l'activité chiroptère en nacelle de l'éolienne E4, situé au milieu du parc donc représentative (pas d'éléments de paysage spécifique). Le suivi d'activité avifaune était prévu mais n'a pas été fait (oubli d'Ecosphère). Il sera réalisé en 2026.

- Ce suivi a mis en évidence 15 cadavres dont 10 oiseaux et 5 chauves-souris pour lesquelles un pic a été observé en septembre (fiches incidents transmises) conduisant à la mise en place d'un bridage chiroptérologique du 6 au 31 octobre 2025 sur toutes les éoliennes et selon les paramètres suivants (Vitesse de vent nacelle < 5,5m/s ; Température ambiante nacelle > 10°C ; Pluviométrie < 5 mm/h ; Du coucher jusqu'au lever du soleil). Ce bridage est actuellement examiné par le bureau d'études qui proposera dans son rapport un nouveau bridage ajusté à mettre en place dès avril 2026.

- Les pré-conclusions du suivi environnemental post-exploitation sont les suivantes :

- * Un niveau d'impact et de risque de collision négligeable pour les oiseaux ;

- * Un niveau d'impact et de risque de collision négligeable à moyen pour les chiroptères : Moyen pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, Faible pour la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule de Leisler et négligeable pour les Pipistrelles commune et pygmée.

- * Un niveau d'impact et risque de collision moyen pour les mois d'août, septembre, octobre et négligeable pour les autres mois ayant fait l'objet du suivi.

L'exploitant indique qu'un nouveau suivi environnemental est prévu en 2026. Il comprendra un suivi d'activité avifaune, un suivi d'activité chiroptères (les écoutes ont débuté début mars) et un suivi mortalité (chiroptères et avifaune). Pour éviter que ne se reproduise un oubli de suivi, il est prévu des réunions de suivi de prestation avec le bureau d'études ainsi qu'une information hebdomadaire relatant le suivi mortalité.

Le rapport de suivi environnemental post-installation 2025 a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17 avril 2026. **L'impact du parc sur les populations de chauves-souris est jugé significatif.**

Il préconise de renforcer le bridage afin de protéger 90 % de l'activité chiroptérologique, soit, pour l'ensemble des éoliennes qui composent le parc, adopter un bridage optimal comme suit :

• Du 1er avril au 15 mai, pour des vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s, des températures supérieures à 10°C et sur toute la nuit et pluviométrie inférieure à 0,5 mm/h ; • Du 16 mai au 31 juillet, pour des vitesses de vents inférieures à 5,6 m/s, des températures supérieures à 12°C et sur toute la nuit et pluviométrie inférieure à 0,5 mm/h ; • Du 01 août au 31 octobre, pour des vitesses de vents inférieures à 6,5 m/s, des températures supérieures à 12°C et sur toute la nuit et pluviométrie inférieure à 0,5 mm/h. Le bureau d'étude préconise par ailleurs un nouveau suivi de mortalité entre mai et octobre 2026, couplé à un suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle, afin de vérifier l'efficacité du bridage ou d'ajuster au mieux les paramètres du bridage (si nécessaire). L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 17 avril 2026, une lettre d'engagement à suivre les conclusions du rapport de suivi mortalité 2025 du parc éolien de Moulin Blanc Le plan de bridage et le suivi environnemental 2026 préconisés sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Selon l'exploitant, les données de suivi environnemental 2025 seront déposées par le bureau d'études Ecosphère sur la plateforme DEPOBIO, à réception du rapport de suivi environnemental. Le certificat de dépôt des données brutes du suivi environnemental 2025 sur la plateforme DEPOBIO a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17 avril 2026, jour du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

Constats : Selon l'exploitant, le dernier passage du suivi environnemental datant du 21 octobre 2025, le rapport du suivi environnemental 2025 sera transmis dès réception et au plus tard le 21 avril 2026. Ce rapport, daté du 16 avril 2026, a été transmis à l'inspection des des installations classées par courriel du 17 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : En 2025, trois déclarations d'incident (fiches BARPI) ont été transmises à l'inspection des installations classées : - déclaration du 20/08/2025 de découverte, lors du suivi environnemental, d'une alouette des champs à environ 55 m de l'éolienne E2, probablement nicheur à proximité, - déclaration du 20/08/2025 de découverte, lors du suivi environnemental, d'une linotte mélodieuse à 0 mètre de l'éolienne E5, probablement nicheur à proximité, - déclaration du 6/10/2025 de découverte, lors du suivi environnemental, de quatre Pipistrelles de Nathusius, à 0 mètre des éoliennes E3(x2), E2, E4,. Ces mortalités ont conduit à la mise en place du plan de bridage chiroptérologique préventif suivant visant à diminuer les risques de collision au cours du mois d'octobre 2025 (du 6 au 31 octobre): • Toutes les éoliennes • Toute la nuit • >10°C • < 5,5m/s

• Pluie <0,5mm/h Dans la note technique bridage chiroptère du 25/03/2026 transmise à l'inspection des installations classées par mail du 25 mars 2026 une capture d'écran présente les paramètres de la programmation du bridage implémenté dans le SCADA des aérogénérateurs du parc. Cette programmation a par ailleurs été présentée au cours de l'inspection depuis le logiciel développé par Boralex.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> <i>L'inspection indique que la déclaration des incidents est à télédéclarer depuis le 1er janvier 2026 via le site de téléprocédure du gouvernement dédié. La procédure pourra être actualisée en ce sens.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des plate-formes des éoliennes , éclairage
Prescription contrôlée : Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.
Constats : Au cours du contrôle, seules les éoliennes E2, et E5 ainsi que le poste de livraison PL1 ont été contrôlés. Les plateformes de ces éoliennes étaient exemptes de plantation et propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours du contrôle, seules les éoliennes E2, et E5 ainsi que le poste de livraison PL1 ont été contrôlés. Les aérogénérateurs E2 et E5 ainsi que le poste de livraison PL1 étaient fermés à clés et

disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes E2, et E5 ainsi que le poste de livraison PL1 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E2, et E5 ainsi que le poste de livraison PL1 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir octobre 2025. L'exploitant a transmis un rapport APSAD de vérification des extincteurs datant du 2/10/2025, les

20 extincteurs répartis dans les 8 aérogénérateurs et deux postes de livraison sont tous fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite